

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00589

Numéro SIREN : 884 826 785

Nom ou dénomination : 3D-IT-YOURSELF

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2020 sous le numéro de dépôt 3276

Greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/3276

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 3D-IT-YOURSELF

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 826 785

N° gestion : 2020 B 00589



Annexe 2**Liste des souscripteurs**

Capital social : 1 500,00 €
 Nombre d'actions en numéraire émises par la
 Société, d'une seule catégorie, intégralement
 libérées : 150
 Valeur nominale : 10

REPARTITION DES ACTIONS			ETAT DES VERSEMENTS	
N°	Nom, prénom, adresse ou dénomination, adresse du siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
1	Julien DIPERI 23 Allée de la Noria 13127 VITROLLES	150	10	1 500,00 €
Total des actions souscrites				150
Montant nominal de ces actions				10,00 €
Total des versements effectués				1 500,00 €

Le présent état constatant la souscription de : 150 actions
 ainsi que le versement de la somme de : 1 500,00 €
 est certifié exact, sincère et véritable par le fondateur de la Société.

Paraphes :

Page 19 sur 19

DS

ED

Greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/3276

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : 3D-IT-YOURSELF

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 826 785

N° gestion : 2020 B 00589

Greffe Tribunal de Commerce
Salon-de-Provence
Dépôt N° 2020/3276



VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1500.0 (mille cinq cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : 3D-IT-YOURESELF, SASU en formation dont le siège social sera situé à 23 Allée De La Noria 13127 Vitrolles FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 22/06/2020.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

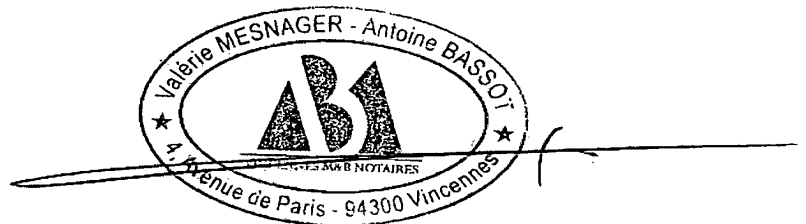
- Julien Dipéri la somme de 1500.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 20/09/2020 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le

23 JUIN 2020



Me Antoine BASSOT

Lutte contre la fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

*Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement*



[Signature]

Grefe du tribunal de commerce de Salon de Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/3276

Type d'acte : Statuts constitutifs
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : 3D-IT-YOURLSELF

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 826 785

N° gestion : 2020 B 00589



3D-IT-YOURSELF
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.500 €

Siège social : 23 Allée de la Noria - 13127 VITROLLES
RCS SALON DE PROVENCE

Greffe Tribunal de Commerce
Salon-de-Provence
Dépôt N° 2020/3276

STATUTS CONSTITUTIFS

DS E.D



[Signature]

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Julien, Jacques, Sabin DIPERI, né le 13 juillet 1982 à MARSEILLE (13), de nationalité française, demeurant 23 Allée de la Noria - 13127 VITROLLES, célibataire non lié par un pacte civil de solidarité,

Ci-après dénommé « l'associé unique » ou « l'associé » ou les "associés",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée (ci-après dénommée la « **Société** ») qu'il a décidé d'instituer.

Titre I – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2. Dénomination sociale – Nom commercial - Enseigne

La dénomination sociale est : « 3D-IT-YOURLSELF ».

Le nom commercial et l'enseigne sont : « 3D-I-Y ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La formation et le conseil en systèmes et logiciels informatiques, en impression et imprimerie, en modélisation 3D ;
- L'étude et la conception de matériels et de machines d'impression et d'imprimerie, la conception assistée par ordinateur ;
- L'activité d'impression et d'imprimerie (en 3D ou autres) ;
- La vente, la location et la maintenance de logiciels, de machines et de matériels d'impression et d'imprimerie, de machines et de matériels informatiques ;
- La vente de pièces détachées en lien avec les activités susvisées ;
- Toutes prestations de services liées ou connexes aux activités susvisées ;
- Toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;

Paraphes :



Page 2 sur 19



- L'apport d'affaires ;
- La création, l'acquisition, la prise en gérance libre/location-gérance de tous établissements commerciaux, fonds de commerce et autres, la location ou l'achat de tous immeubles pouvant servir de manière quelconque à l'objet social ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, immobilières ou mobilières, civiles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 4. Siège social

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : 23 Allée de la Noria - 13127 VITROLLES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire.

Article 5. Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Titre II – Apports – Capital Social – Actions

Article 6. Apports – Formation du capital

Dans le cadre de la constitution de la Société, l'associé unique fondateur fait apport à la Société d'une somme totale de 1 500 €, correspondant à 150 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées à concurrence de 1 500 €, de la manière suivante :

- M. Julien DIPERI apporte à la Société
la somme de 1 500 €, ci 1 500 €
libérée à concurrence de 1 500 €,

TOTAL DES APPORTS : MILLE CINQ EUROS, ci : 1 500 €

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ EUROS (1 500 €).

Il est divisé en 150 actions d'une même catégorie, d'une valeur nominale de 10 € chacune, intégralement libérées et souscrites.

Article 8. Avantages particuliers – Actions de préférence

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Paraphes :

Page 3 sur 19

DS

ED

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 9. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Cette compétence peut être déléguée, par l'associé unique ou par la collectivité des associés, au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, il peut aussi être délégué au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. L'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, par décision extraordinaire, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur. Il en est de même concernant le droit d'attribution des titres nouveaux.

Article 10. Amortissement et réduction du capital social

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou

Paraphes :

DS

Page 4 sur 19

ED

d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11. Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12. Émission de valeurs mobilières autre que des actions

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 13. Forme des titres de capital et autres valeurs mobilières

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Article 14. Indivisibilité des titres de capital

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Paraphes :

DS

Page 5 sur 19

ED

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 15. Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières

15.1 - Définition

« **Action** ou **Valeur mobilière** » signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

15.2 – Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

Toute transmission de titres de capital et de valeurs mobilières réalisée en violation des procédures de préemption et d'agrément qui suivent, est nulle.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute transmission de titres de capital et de valeurs mobilières est soumise au respect des procédures de préemption et d'agrément qui suivent.

L'associé cédant doit notifier la transmission projetée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification doit contenir :

- l'identité du cessionnaire (nom, prénoms, domicile, nationalité s'il s'agit d'une personne physique, ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés s'il s'agit d'une personne morale),
- le nombre de titres de capital et de valeurs mobilières dont la transmission est envisagée,
- le prix offert s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres de capital et des valeurs mobilières dans les autres cas,
- les autres conditions de la transmission projetée.

15.3 - Préemption

Le droit de préemption s'applique à toute transmission de titres de capital et de valeurs mobilières à quelque titre que ce soit, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, y compris entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, que cette transmission résulte d'une vente, d'un échange, d'une donation, d'une succession ou d'une liquidation de régime matrimonial, d'un apport y compris isolé, de la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris si cette disparition emporte transmission universelle de patrimoine, d'une fusion, d'une scission, d'une adjudication volontaire ou forcée, et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit des titres de capital et des valeurs mobilières.

Chaque associé consent individuellement aux autres associés un droit de préemption pour l'acquisition des titres de capital et des valeurs mobilières de la Société.

Paraphes :

D.S.

Page 6 sur 19

E.D.

Les bénéficiaires du droit de préemption disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession pour notifier au cédant et au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur intention d'exercer, aux mêmes conditions financières que celles proposées au cédant, leur droit de préemption et de se porter ainsi acquéreur de la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières offerts.

Il est rappelé que pour être valablement exercé, ce droit de préemption globalement exercé par les bénéficiaires doit porter sur la totalité, et non sur une partie seulement, des titres de capital et/ou des valeurs mobilières ainsi mis en vente.

Si, à l'expiration de la procédure de préemption, les demandes de préemption portent sur plus de la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières ainsi mis en vente, ceux-ci sont répartis entre les bénéficiaires du droit de préemption et ayant exercé leur droit, au prorata du nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières détenus par chacun par rapport au nombre total de titres de capital et/ou de valeurs mobilières qu'ils détiennent ensemble et dans la limite de leurs demandes.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

Le paiement du prix et la cession des titres de capital et/ou des valeurs mobilières cédés interviendra au profit du préempteur dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle aura pris fin le délai imparti pour l'exercice du droit de préemption.

Si à l'issue du délai de quinze (15) jours dont ils disposent, les bénéficiaires du droit de préemption n'ont pas fait connaître par écrit leur décision quant à l'exercice de leur droit de préemption, ou si celui-ci ne porte pas sur la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières mis en vente, ils seront réputés avoir renoncé à exercer leur droit de préemption pour la cession ou la mutation en cause. Le cédant pourra alors procéder à la cession originellement prévue, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale, sous réserve du respect de la procédure d'agrément et que la réalisation de la cession ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle aura pris fin le délai imparti pour l'exercice du droit de préemption. A défaut, le cédant devra nécessairement procéder à une nouvelle notification de la cession dans les conditions indiquées ci-dessus.

15.4 - Agrément

L'agrément s'applique à toute transmission de titres de capital et de valeurs mobilières à quelque titre que ce soit, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, à l'exception de celle entre associés, que cette transmission résulte d'une vente, d'un échange, d'une donation, d'un apport y compris isolé, de la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris si cette disparition emporte transmission universelle de patrimoine, d'une fusion, d'une scission, d'une adjudication volontaire ou forcée, et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des titres de capital et des valeurs mobilières.

Par dérogation, les transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières sont libres entre associés.

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité aux conditions de majorité des décisions extraordinaires et notifier sa décision au cédant au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la transmission projetée.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

La décision de la collectivité des associés de la Société n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

Paraphes :

Page 7 sur 19

DS

ED



En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposé(s), le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de racheter ou de faire racheter les titres de capital et les valeurs mobilières faisant l'objet du projet de transmission par un tiers ou par la Société, même sans le consentement de l'associé cédant.

Lorsque les titres de capital et les valeurs mobilières sont rachetés par les associés de la Société, lesdits titres de capital et les valeurs mobilières sont répartis par le Président entre les associés au *pro rata* de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des titres de capital et des valeurs mobilières n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Le prix de rachat des titres de capital et des valeurs mobilières de l'associé cédant par les autres associés/par la Société/par un tiers est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant et par le ou les acquéreur(s) des titres.

Conformément à l'article L. 228-23 alinéa 3 du Code de Commerce, ladite clause d'agrément n'est pas applicable en cas de :

- dévolution successorale ;
- liquidation du régime matrimonial ;
- cession au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

Article 16. Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'il représente et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts.

Titre III – Direction et contrôle de la Société

Article 17. Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Paraphes :



Page 8 sur 19

ED

Au cours de la vie sociale, le Président peut être remplacé et nommé par une décision collective des associés à la majorité des décisions ordinaires.

Le Président peut être révoqué dans les mêmes conditions de majorité, sur justes motifs, et après avoir été entendu.

Article 18. Pouvoirs du Président

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règle interne et sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, le Président ne peut procéder aux opérations suivantes, sans l'autorisation de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions collectives ordinaires :

- Souscription d'un prêt, quelle que soit sa forme de financement, d'avances et d'autorisation de découverts pour un montant supérieur à 1.000 € ;
- Constitution d'hypothèque, de nantissement, de cautions, avals, garanties, cautionnement ou de toutes autres de sûretés ou garanties consenties par la Société au titre d'une obligation de la société ou de tout tiers (y compris la mise en gage ou la charge des actifs de la société) ;
- Achat, vente, location-gérance ou échange de fonds de commerce ou d'actifs, de droit au bail, de clientèle, d'établissements commerciaux ou d'immeubles ;
- Investissement ou désinvestissement ou prise en charge d'un engagement d'un montant individuel supérieur à 1.000 € ;
- Conclusion d'un contrat de location immobilière, d'un bail commercial, d'un contrat de mise à disposition à titre onéreux ou à titre gracieux, d'avenant ou de renouvellement à contrat ;
- Conclusion de contrat, d'avenant, de renouvellement ou de résiliation, de tout contrat quel que soit sa nature (commercial, de crédit-bail, de trésorerie, de prestations de services, etc) d'un montant individuel supérieur à 1.000 € et/ou sur une durée égale ou supérieure à 12 mois ou d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- Achat/Commande de produits ou de services d'un montant individuel supérieur à 1.000 € ;
- Conclusion d'une convention dite règlementée au sens des dispositions de l'article L227-10 du Code de commerce ;
- Acquisition, la vente, la cession ou l'octroi de droits sur des biens immobiliers ;
- Construction ou la modification de tout bâtiment appartenant à la Société ;
- Acquisition, la vente, la cession ou l'octroi de droits sur des actifs d'une valeur supérieure à 1.000€ ;
- Conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat relatif à l'acquisition, la vente, l'octroi de droits d'utilisation ou abandon de savoir-faire, de licences, de brevets, de modèles, de marques de commerce, de secrets d'entreprise ou d'autres droits protégés ;
- Transactions juridiques de toute nature entre la Société et ses associés directs et indirects, leurs membres de la famille, ainsi que d'autres sociétés et entités détenues en totalité ou en partie par un associé direct ou indirect de la Société ou des membres de leur famille respectifs ;
- Vente, le transfert, la location, l'acquisition, la création ou la cessation totale ou partielle de (i) sociétés, (ii) filiales, (iii) activités de la société ou de toute unité commerciale, (iv) succursales ou, (v) établissements stables ;
- Restructuration ou la réorganisation de l'entreprise ainsi que tout autre type d'action qui modifie la structure de l'entreprise ;

Paraphes :

Page 9 sur 19

55

ED



- Nomination du commissaire aux comptes dans le cadre de la vérification des comptes annuels ou le renouvellement de son mandat ;
- Changement du Cabinet d'expertise-comptable chargé de tenir la comptabilité de la Société.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 19. Directeur Général

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, dont il détermine les pouvoirs et la durée du mandat.

Conjointement avec le Président, les Directeurs Généraux assument, sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Article 20. Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est, le cas échéant, fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité des décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 21. Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 22. Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du comité social et économique, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président.

Article 23. Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Paraphes :



Page 10 sur 19

ED

Titre IV – Décisions des associés

Article 24. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 25. Décisions collectives des associés

1 - Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

2 - Seules les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des commissaires aux comptes et renouvellement de leur mandat ;
- nomination, renouvellement de mandat, révocation et fixation de la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, examen des conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- prorogation ou dissolution de la société ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- agrément des transmissions des titres de capital et des valeurs mobilières ;
- nomination et rémunération, le cas échéant, du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce ;
- décision entraînant une augmentation des engagements des associés ;
- changement de la nationalité de la Société.

Les décisions de la collectivité d'associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ainsi que lorsque les présents statuts le prévoient expressément.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Toute autre décision que celles soumises à des dispositions légales et réglementaires visées ci-dessus est de la compétence du Président.

Article 26. Forme et modalités des décisions collectives

1 - Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion par le Président de la Société ou par un ou plusieurs associés détenant au moins 10% des titres de capital, soit par lettre recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication permettant d'établir la preuve de la convocation.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu de réunion et l'ordre du jour.

Paraphes :

Page 11 sur 19

AS

ED

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée peut se réunir dans les locaux du siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3 - En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4 - S'il existe un Comité d'entreprise ou un Comité Social Economique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date de la réunion de l'assemblée des associés ou, à défaut d'assemblée concernant les décisions suivantes, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du Comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du Comité d'entreprise dans le délai de 5 jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

Paraphes :

[Signature]

Page 12 sur 19

[Signature]

5 - Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé ou par un mandataire de son choix.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

6 - En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

7 - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

Article 27. Règles de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives

1 - Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce,
- décision entraînant une augmentation des engagements des associés,
- changement de la nationalité de la Société,
- transformation de la Société en société en nom collectif.

2 - Sous ces réserves, les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote des associés présents ou représentés.

3 - Sous ces réserves, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote des associés présents ou représentés.

4 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Article 28. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

Paraphes :

, Page 13 sur 19

DS

ED

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolutions et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Titre V – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 29. Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **30 septembre 2021**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 30. Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31. Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Paraphes :

AS

Page 14 sur 19

ED

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 32. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33. Transformation

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34. Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire.

Paraphes :

Page 15 sur 19

55

ED

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII – Contestations

Article 35. Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Titre VIII – Constitution de la Société et nomination du premier dirigeant

Article 36. Nomination du premier Président

Madame Emilie, Géraldine, Martine DIPERI, née le 21 avril 1986 à MARSEILLE (13), de nationalité française, demeurant 23 Allée de la Noria - 13127 VITROLLES, est nommée en qualité de premier Président de la Société, pour une durée déterminée d'un (1) exercice fiscal à compter de l'immatriculation de la Société.

Elle accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 37. Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 – Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Paraphes :



Page 16 sur 19

ED

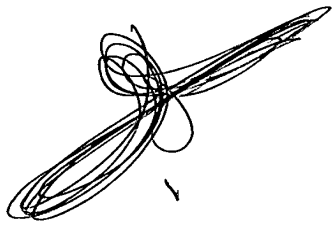
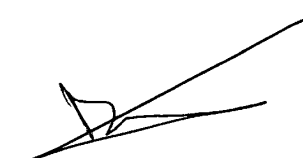
Article 38. Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à VITROLLES,

Le 12 2020,

En 4 exemplaires originaux.

Mme Emilie DIPERI ¹	Bon pour acceptation des fonctions de présidente 
M. Julien DIPERI	

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ».

Paraphes :



Page 17 sur 19

Annexe 1

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire au sein d'une banque, pour dépôt des fonds constituant le capital social

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état est annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Paraphes :

DS

Page 18 sur 19

ED



Annexe 2

Liste des souscripteurs

Capital social : 1 500,00 €
Nombre d'actions en numéraire émises par la Société, d'une seule catégorie, intégralement libérées : 150
Valeur nominale : 10

REPARTITION DES ACTIONS			ETAT DES VERSEMENTS	
N°	Nom, prénom, adresse ou dénomination, adresse du siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
1	Julien DIPERI 23 Allée de la Noria 13127 VITROLLES	150	10	1 500,00 €
Total des actions souscrites				150
Montant nominal de ces actions				10,00 €
Total des versements effectués				1 500,00 €

Le présent état constatant la souscription de : 150 actions
ainsi que le versement de la somme de : 1 500,00 €
est certifié exact, sincère et véritable par le fondateur de la Société.

Paraphes :

Page 19 sur 19

DS

ED